

Catégorie : **PERSONNEL PÉDAGOGIQUE**

Publiée le : xx avril 2014

Numéro : **C-30**

Objet : DISPOSITION REGLEMENTAIRE ENONÇANT LES REGLES DE NOMINATION DES
DIRECTEURS ET DES DIRECTEURS ADJOINTS

Page : 1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette Disposition Réglementaire porte sur le processus de sélection et de nomination des directeurs et directeurs adjoints. Elle annule et remplace la Disposition Réglementaire C-30 datée du 31 octobre 2013.

Modifications :

- Un candidat doit avoir au moins sept ans d'expérience plein temps dans des postes pédagogiques pour être considéré pour le processus de sélection et de nomination au poste de Directeur d'école. Les postes pédagogiques donnant droit à la candidature au poste de Directeur sont : enseignant de salle de classe, doyen, formateur scolaire, conseiller d'éducation (guidance counselor), travailleur social scolaire, directeur adjoint, enseignant affecté, administrateur pédagogique, ainsi que tous les postes de supervision pédagogique cités dans les accords de négociations collectives entre le CSA et le DOE. (p. 2, Section VII)
- À compter de l'année scolaire 2014-2015, un candidat doit avoir au moins cinq ans d'expérience plein temps dans des postes pédagogiques pour être considéré pour le processus de sélection et de nomination au poste de Directeur-adjoint. Les postes pédagogiques donnant droit à la candidature au poste de Directeur-adjoint sont : enseignant de salle de classe, doyen, formateur scolaire, conseiller d'éducation (guidance counselor), travailleur social scolaire, enseignant affecté, administrateur pédagogique, ainsi que tous les postes de supervision pédagogique cités dans les accords de négociations collectives entre le CSA et le DOE. (p. 2, Section VII)
- Les candidats ayant moins de sept ans d'expérience dans des postes pédagogiques peuvent être évalués pour l'admission au pool de candidats aux postes de directeurs, mais ne peuvent postuler pour une position de Directeur à moins qu'ils n'aient accumulé au moins sept ans d'expérience dans des postes pédagogiques.
- Un Directeur assurant l'intérim doit avoir au moins sept ans d'expérience plein temps dans des postes pédagogiques pour être considéré pour l'affectation (ce critère ne s'applique pas aux directeurs affectés à des postes d'intérim avant la date d'entrée en vigueur de cette Disposition Réglementaire). (p. 10, Section XII)
- À compter de l'année scolaire 2014-2015, un Directeur-adjoint assurant l'intérim doit avoir au moins cinq ans d'expérience plein temps dans des postes pédagogiques pour être considéré pour l'affectation. (p. 10, Section XII)
- Le Bureau du leadership se chargera de la promulgation des directives concernant les critères d'expérience pédagogique exigée pour les postes de Directeur et de Directeur-adjoint. (p. 2, Section VII)
- Les demandes de dérogation auprès du Chancelier concernant les nouveaux critères d'expérience pédagogique doivent être adressées à l'Adjoint principal du Chancelier ou à son représentant à l'adresse suivante : 52 Chambers St., Room 320, New York, NY 10007. (p. 11, Section XIII)
- Les affectations aux postes de Directeur, de Directeur-adjoint à une école de district scolaire communautaire peuvent être annulées, sur motif justifié, par l'Adjoint principal du Chancelier ou par son représentant, au nom du Chancelier. (p. 6, Section XI.D)
- Les affectations aux postes de Directeur aux écoles de district scolaire communautaire peuvent être annulées, sur motif justifié, par l'Adjoint principal du Chancelier ou par son représentant, au nom du Chancelier. (p. 8, Section XI.G.5)
- Les directeurs par intérim doivent être dans le pool des candidats aux postes de directeurs, sauf en cas de circonstances critiques, où l'Adjoint principal au Chancelier ou son représentant autorise l'affectation d'un Directeur en intérim avant la fin de son évaluation. (p. 10, Section XII)
- La pièce jointe N° 1 a été examinée pour en juger la clarté. (voir pièce jointe n°1).